

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 août 2022
Français
Original : anglais

Vingtième Assemblée
Genève, 21-25 novembre 2022
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par l'Afghanistan

1. L'Afghanistan a adhéré à la Convention en 2002 et celle-ci est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} mars 2003. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 1^{er} septembre 2003 au titre des mesures de transparence, l'Afghanistan a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. À cet égard, et conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, l'Afghanistan s'est engagé à détruire toutes les mines antipersonnel dans ces zones, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard le 1^{er} mars 2013.
2. La pollution de zones par les mines antipersonnel en Afghanistan est le résultat des cinq dernières décennies de guerre et de conflit dans ce pays. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, l'Afghanistan s'efforçait de remédier à ces conséquences du conflit, en collaboration avec plusieurs parties prenantes.
3. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur du travail à accomplir, l'Afghanistan a présenté, le 29 mars 2012, une demande de prolongation de son délai initial. À cette date, le pays faisait état de la présence de 3 847 champs de mines antipersonnel représentant 289,4 kilomètres carrés, de 1 266 champs de mines antichars représentant de 264,95 kilomètres carrés et de 155 zones polluées par d'autres restes explosifs de guerre représentant 41,91 kilomètres carrés, qui restaient à traiter. La demande mettait également en évidence la nécessité d'effectuer une enquête supplémentaire pour avoir une idée plus précise de la pollution. La douzième Assemblée des États parties a accédé à cette demande et fixé le nouveau délai au 1^{er} mars 2023.
4. Selon le dernier rapport soumis par l'Afghanistan au titre de l'article 7 en 2021, il restait, au 31 décembre 2020, 2 073 zones, occupant une superficie totale de 148 455 471 mètres carrés, où la présence de mines antipersonnel était avérée sur la base de preuves directes, et 189 zones, couvrant au total 38 852 031 mètres carrés, où la présence de mines était soupçonnée sur la base de preuves indirectes. Par ailleurs, une enquête supplémentaire est nécessaire pour obtenir une image complète des tâches restant à accomplir.



5. Il est important de souligner que cette pollution a de graves conséquences humanitaires, sociales et économiques pour la population afghane. Bien qu'il dispose de l'expérience nécessaire et puisse compter sur l'aide de plusieurs parties prenantes pour accomplir cette tâche, l'Afghanistan aura besoin de l'appui constant de la communauté internationale pour mener à bonne fin les opérations d'enquête et de déminage dans les zones touchées restantes.

6. Malheureusement, en raison de la complexité de la situation sur le terrain et de la crise actuelle dans le pays, l'Afghanistan n'est pas en mesure de soumettre une demande de prolongation contenant des informations sur la tâche restant à accomplir, non plus qu'un plan de travail détaillé pour y parvenir.

7. De ce fait, l'Afghanistan soumet une demande de prolongation aux fins de l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5, pour une période de deux ans allant de mars 2023 à mars 2025, et s'engage à travailler avec les parties prenantes pour soumettre une demande détaillée d'ici au 31 mars 2024.

8. L'objectif principal de cette demande de prolongation est de disposer de davantage de temps pour permettre à la situation en Afghanistan d'évoluer et comprendre de quelle manière le secteur du déminage se développera dans le pays en ce qui concerne les dispositifs institutionnels et la poursuite du soutien des donateurs.
